

## Info



## Conseillers

### Île de France - La Réunion

N°39



### ÉDITO

Le 29 février 2012, au tribunal de Grande Instance de Bobigny, comparait un jeune homme de 20 ans, auteur d'un vol à main armée contre deux de nos consœurs exerçant en Seine Saint Denis, le 20 août 2010.

Le conseil départemental des masseurs kinésithérapeutes de Seine Saint Denis (CDOMK 93), interpellé par cette affaire, avait pris la décision de se porter partie civile, auprès de nos consœurs, et était représenté par son président, son vice président, ainsi que son avocat.

Il s'agissait là, au-delà de l'empathie réelle des conseillers ordinaires à l'égard d'Aline Guillier et de Julie Katchanowski, de faire reconnaître l'intérêt à agir du conseil de l'Ordre dans ce type d'affaire.

La question de la violence à l'encontre des professionnels de santé se pose de manière sensible, depuis quelques années, non seulement en France, non seulement au cœur de nos banlieues ouvrières souvent stigmatisées par certains, mais dans le monde entier. L'organisation d'une 3ème conférence internationale sur ce sujet, programmée au mois de septembre au Canada confirme, s'il le fallait la véracité de ces affirmations.

S'il n'est pas question pour nous de faire de ce sujet la seule question centrale, un leitmotiv ou une obnubilation, il ne doit pas non plus être question de l'éviter, de l'ignorer, au prétexte de données statistiques limitées, incomplètes, ou d'une pudeur à aborder celui-ci, par crainte d'un étiquetage populiste.

Au sein de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, le CDOMK 93 est particulièrement actif sur ce dossier. Les nombreuses réunions organisées dans le cadre d'un comité de suivi par la préfecture de Seine Saint Denis ont entre autres permis d'établir le canevas du protocole signé par les trois ministères (Santé, Justice et Intérieur) les ordres des professions de santé, et les organisations professionnelles. Les livrets de sécurité, les conseils en matière de sécurité, sont accessibles sur les sites de nos différents CDOMK ou CROMK.

Dans certains départements, des pyramides téléphoniques sont en place entre les conseillers, des référents sécurité sont désignés, des relations nouées avec les commissariats de proximité. L'information est quelque fois partagée entre les différentes professions de santé, bien que le plus souvent spécifique à chaque type d'exercice.

Le jugement rendu par le Tribunal de Bobigny, qui a condamné l'agresseur à une peine de prison ferme, contient aussi dans ses conclusions la reconnaissance du CDOMK93 de son intérêt à agir.

Il n'a pas été fait appel de ce jugement, qui prend donc un caractère définitif.

Il s'agit là d'une première en termes de jurisprudence, et ce point mérite d'être particulièrement regardé. La lecture des attendus du Tribunal sera particulièrement instructive, et nous ne manquerons pas d'en faire le relais sur notre site, dès réception.

En tout état de cause, le lien est établi entre l'installation, ou le maintien de cabinets de kinésithérapie dans certains secteurs, et la sécurité des professionnels dans le cadre de l'exercice de leur profession.

Dominique PELCA, Président

## Sommaire

### Page 2-3

Questionnaire  
«Démographie et  
pratiques professionnelles»

Le CIROMK communique :  
Les recours contre une  
décision de refus  
d'inscription

### Page 4-5

Définition de la violence

Commission Régionale  
d'autorisation d'exercice

### Page 6-7

Contribution de 35€ pour  
l'aide juridique

CDOMK77, deux projets  
innovants

CDOMK974, change son  
site internet

CDOMK75, cinq années  
d'actions à l'encontre de  
l'exercice illégal

### Page 8

La question de  
l'ostéopathie

### Dernier mois de publication du questionnaire « Démographie et pratiques professionnelles »

L'accès à ce questionnaire s'achèvera le 7 mai 2012. C'est donc la dernière ligne droite avant la fin du recueil des réponses.

À destination des Masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France et de La Réunion, et ouvert depuis le 7 janvier 2012, ce questionnaire a depuis été diffusé auprès de 7000 adresses mails de professionnels de la Masso-kinésithérapie. Les Conseils départementaux ont également fortement contribué à cette diffusion par leurs actions individuelles.

Le CIROMK IdF-La Réunion a recueilli à ce jour plus de 700 de réponses. La motivation des professionnels à y répondre démontre et conforte l'idée que la démographie et les pratiques sont des thèmes importants pour des masseurs-kinésithérapeutes.

Les résultats obtenus nous permettront d'identifier significativement les pratiques en Ile de France et La Réunion. Ces statistiques démographiques jusqu'alors purement quantitatives et très souvent liées à celles des médecins permettront d'éclairer les Agence Régionales de Santé sur la profession.

L'équipe du CIROMK IdF-La Réunion s'attellera dès la fermeture du questionnaire à l'étude des résultats et vous en informera lors des prochaines parutions de l'info conseillers et de la newsletter « Le lien ».

Nous encourageons les conseillers ordinaires à continuer de diffuser ce questionnaire auprès des kinésithérapeutes qui n'auraient pas encore pu le remplir.

2

[http://vip.sphinxonline.net/ciromk\\_idf/demographie\\_pratiquesmk/enqueteep2.htm](http://vip.sphinxonline.net/ciromk_idf/demographie_pratiquesmk/enqueteep2.htm)

Merci à tous pour vos efforts.

#### Agenda - Activités

##### 6 mars

Conférence : Quelle mise en oeuvre du parcours de vie et de soins pour la personne âgée ou handicapé, organisée par l'URIOPPS

##### 7 mars

Réunion de la commission Règlement Intérieur

##### 8 mars

Inauguration de l'EFOM

##### 22 mars

Conférence des présidents de régions

##### 23 mars

Conférence des présidents de régions et de départements

##### 27 mars

Réunion de bureau

##### 28 mars

Colloque la santé pour tous : innover les inégalités de santé, organisé par Sciences Po

##### 29 mars

Réunion ONDPS à l'ARS Ile de France

##### 5 avril

Réunion de coordination des bureaux des CDOMK d'Ile de France et de La Réunion avec la commission d'Harmonisation du CNOMK

##### 10 avril

Café URPS médecin : Le rôle des acteurs libéraux dans le schéma régional médico-social

Réunion du CLIORPS

##### 19 avril

Réunion de bureau

##### 24 avril

Réunion de la commission EPP

## Le CIROMK IDF REUNION communique :

La fin d'année 2011 a eu la particularité de voir la moitié de notre conseil régional renouvelé. Dans les faits, une grande majorité des représentants sortants ont été réélus et le bureau est resté à l'identique. Cette stabilité est la reconnaissance du travail et du bilan effectués par les élus et le bureau sortant.

En perspective, une nouvelle période riche en événements se profile pour 2012 et les années suivantes. Ce nouveau cycle peut nous permettre de lancer la découverte ou la redécouverte du CIROMK IdF-La Réunion et de ses missions. « L'info Conseillers » permettra au fil de ses éditions de présenter une mission, une commission ou le fonctionnement du CIROMK afin de mieux nous connaître.

La particularité du CIROMK IdF-La Réunion est d'être une interrégion, regroupant ainsi la région Ile de France et la région Réunion. Il est composé de 19 conseillers titulaires élus par les conseillers départementaux (17 pour l'Ile de France, 2 pour La Réunion).

### Les recours et procédures administratifs

Une des missions du CIROMK IdF-La Réunion est de pouvoir être interpellé par un masseur-kinésithérapeute lors de son refus d'inscription prononcé par le Conseil Départemental au Tableau de l'Ordre ou d'être sollicité par un CDOMK afin d'organiser une expertise sur l'état pathologique ou psychologique d'un masseur-kinésithérapeute pouvant rendre dangereux la pratique de la masso-kinésithérapie.

#### Recours contre une décision d'inscription

Le Président du CIROMK désigne alors un rapporteur qui procèdera à l'instruction du recours. La décision sera prise en séance plénière dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. Elle tiendra compte de la décision contestée, du dossier complet sur lequel s'est prononcé le CDOMK ainsi que ses observations écrites. Les parties sont alors convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la séance du Conseil.

En cas de confirmation de la décision du CDOMK par le CIROMK, le masseur-kinésithérapeute dispose à nouveau de 2 mois pour déposer un recours auprès du CNOMK. Il disposera ensuite de 2 autres mois, si le CNOMK valide la décision du CIROMK, pour faire un recours auprès du Conseil d'État.

En cas d'annulation du refus d'inscription, il enjoindra le CDOMK d'inscrire le masseur-kinésithérapeute au tableau de l'Ordre.

*Ex : Mr X souhaite s'inscrire dans son CDOMK afin de pouvoir exercer légalement sa profession. Il dépose un dossier d'inscription qui sera instruit par un rapporteur désigné par le Président du CDOMK. À la plénière réunissant tous les conseillers titulaires départementaux, le rapporteur fait son rapport à l'assemblée. Le conseil décide à la majorité de ne pas valider l'inscription de Mr X pour une raison Y. La décision lui est notifiée.*

*Mr X peut alors contester cette décision auprès du CROMK ou CIROMK, un nouveau rapporteur sera désigné afin de présenter le dossier en plénière pour un nouvel examen. Une convocation des 2 parties est effectuée afin qu'elles puissent apporter des éléments complémentaires à la décision de l'ensemble des élus titulaires du CROMK ou CIROMK.*

*Une nouvelle décision lui sera notifiée.*

Les autres types de recours et procédures administratives sont :

- Le recours contre une décision de radiation
- La procédure de suspension temporaire du droit d'exercer
- La procédure d'expertise lors d'une demande d'inscription

Vous pouvez retrouver toutes les informations sur les recours et procédures administratifs sur le site du CIROMK : <http://idf reunion.ordremk.fr/recours-administratifs/>

Yannick AH PINE, conseiller

### Recensement des recours et procédures reçus au CIROMK IdF-La Réunion

2009

2 recours contre une décision d'inscription

1 procédure de demande de suspension temporaire d'exercice

2010

1 recours contre une décision d'inscription

1 procédure d'expertise au cours d'une demande d'inscription

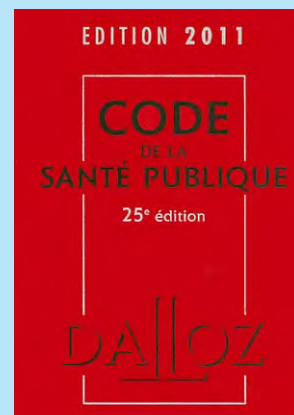
2011

2 recours contre une décision d'inscription

2 procédures de demande de suspension temporaire d'exercice

2012 à ce jour

1 recours contre une décision d'inscription



## Définition de la violence



Alors que le Conseil national de l'Ordre des Médecins (CNOM) publie ces jours-ci les chiffres issus de son observatoire de la violence, cette question qui nous intéresse aussi, nous, kinésithérapeutes, n'a pas encore fait l'objet d'un recueil systématisé par notre structure ordinale.

De nombreux conseils départementaux de notre inter région ont pourtant engagé une réflexion, vis-à-vis des problèmes de sécurité que nous pouvons rencontrer dans le cadre de notre exercice professionnel. Vous pourrez ainsi trouver sur les sites des CDOMK des conseils, des fiches de déclaration d'incident, des liens utiles en cas de conflit ou d'agression.

4

Le CIROMK IdF La Réunion travaille actuellement à la mise en place d'un observatoire régional de la violence à l'encontre des kinésithérapeutes de l'Inter région.

Si un constat général ressort de toutes les remarques produites par les observateurs de ces phénomènes, c'est bien celui de la non déclaration de ceux-ci.

Le seuil individuel de tolérance vis-à-vis des définitions même de ce que revêt un acte de violence constitue probablement un déterminant essentiel de ces « sous déclarations ». L'environnement de chacun et le filtre affectif et émotionnel qui nous est propre constituent des obstacles à la démarche déclarative, qui oblige à donner de l'importance à un événement, qui contraint à prendre du temps pour diffuser l'information, qui n'est pas toujours identifiée comme susceptible d'être suivie d'effets :

**« Pourquoi irais-je encore perdre du temps à déclarer à la police, au conseil de l'ordre, une histoire que j'ai juste envie d'oublier au plus vite ? »**

Une réponse simple semble s'imposer :

**Ce qui n'est pas nommé n'existe pas.**

S'il n'est pas question pour nous de souffler sur des braises, de faire monter un quelconque sentiment d'insécurité auprès de nos confrères, il n'est pas non plus question d'ignorer, de balayer d'un revers de manche des incidents qui, s'ils restent heureusement rares au plan statistique, n'en sont pas moins chargés de significations pour ceux d'entre nous qui les vivent.

L'accord entre les ministères de la Santé, de l'Intérieur et de la Justice, et de l'ordre des professions de santé semble bien s'inscrire dans ce registre.

**Il convient alors de définir et de hiérarchiser ce que revêt cette notion de violence.**

Un acte de violence recouvre tout événement, agression, parole, comportement blessant qui porte atteinte :

- à l'intégrité physique et/ou psychique des personnels,
- aux biens des personnels et/ou au bon fonctionnement des services.

L'infraction peut être :

- un crime ou sa tentative (homicide, viol, vol à main armée...),
- un délit ou sa tentative (vol, escroquerie, violence, harcèlement, dégradation...),
- une contravention (insulte, menace...).

Le préjudice peut être :

- physique ou psychique (blessure et, de manière générale, toute atteinte à la santé, à l'intégrité physique ou mentale d'une personne),
- moral (préjudice non économique et non matériel subi par la victime),
- matériel (dégât et dégradation matériels, véhicule brûlé, vêtement déchiré, lunette détériorée...).

Source : ONVH 2011

Il nous semble important, utile et solidaire que chaque incident relevé fasse l'objet d'une déclaration, non seulement auprès des services de police, mais aussi auprès du conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, qui pourra, le cas échéant, comme l'a récemment fait le CDOMK93, s'associer à la plainte.

Dominique PELCA Président



## Commission Régionale d'autorisation d'exercice du titre de Masseur Kinésithérapeute

Je participe depuis juillet 2010, en alternance avec Bernard CODET, à la commission d'autorisation d'exercice (CAE) de la région Ile de France. À cette date, le ministère de la Santé a transféré aux préfets de régions et à la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) sa compétence sur le sujet.

La commission d'autorisation d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute est constituée du :

- Directeur de la DRJSCS ou de son représentant, (qui est le président de la commission)
- Directeur général de l'ARS ou de son représentant
- Un médecin
- Un représentant du conseil régional de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes
- Un cadre masseur-kinésithérapeute exerçant dans un IFMK
- Un masseur-kinésithérapeute salarié exerçant sa fonction dans un établissement médico-social ou de santé
- Un masseur-kinésithérapeute exerçant à titre libéral.

La DRJSCS assure le secrétariat de la commission et les membres de la commission sont nommés pour 5 ans renouvelables.

**La commission a pour rôle de délivrer des autorisations d'exercices à des candidats ayant un diplôme d'autres pays de la CEE, validées par le préfet de région.**

Il y a 3 grands types de dossiers :

1. Le candidat est de nationalité communautaire et est titulaire d'un diplôme d'un état communautaire qui réglemente l'accès et l'exercice de la profession.

⇒ Examen direct du dossier.

2. Le candidat est de nationalité communautaire et est titulaire d'un diplôme d'un état communautaire qui ne réglemente pas l'accès et l'exercice de la profession.

⇒ Le candidat doit justifier de 2 ans d'exercice de sa profession au cours des dix dernières années pour que sa demande soit examinée.

3. Le candidat est titulaire d'un titre de formation délivré par un état tiers et reconnu dans un état membre autre que la France permettant d'y exercer légalement la profession.

⇒ Le candidat doit justifier de 3 ans d'exercice de sa profession dans l'état concerné pour que sa demande soit examinée.

Outre les conditions administratives, la commission s'attache à vérifier le contenu des différentes formations ainsi que la réalisation d'un certain volume de stage afin de correspondre à la formation délivrée en France.

À l'issue de l'examen du dossier, la commission statue et peut proposer :

- L'autorisation directe d'exercice (AE) ;
- L'autorisation d'exercice avec mesure compensatoire (MC) qui consiste au choix du demandeur en une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation ;
- L'ajournement du dossier pour demande de pièces ou de renseignements complémentaires
- Le refus de l'autorisation d'exercice (R)

- En 2011 -

### Répartition de la demande d'autorisation d'exercice en Ile de France

La demande détaillée des pays de la communauté européenne se répartit ainsi :

Allemagne : 2 dossiers ==> 2 AE  
 Belgique : 24 dossiers ==> 24 AE  
 Bulgarie : 2 dossiers ==> 2 MC avant AE  
 Espagne : 28 dossiers ==> 6 AE, 22 MC avant AE  
 Hongrie : 3 dossiers ==> 3 MC avant AE  
 Italie : 2 dossiers ==> 2 MC avant AE  
 Pologne : 19 dossiers ==> 5AE, 13 MC avant AE, 1 R  
 Portugal : 11 dossiers ==> 8 AE, 3 MC avant AE  
 Roumanie : 18 dossiers ==> 1 AE, 15 MC avant AE, 2 R

### Pour la région de La Réunion

Alain Choulot, vice-président fait partie de la commission régionale d'autorisation d'exercice de La Réunion.

La CAE de l'Ile de La Réunion a délivré 5 autorisations directes et 1 ajournement pour mesures compensatoires.

Le bilan de l'activité de la CAE Ile de France pour l'année 2011 est le suivant : nous avons examiné 109 dossiers.

La CAE d'Ile de France a délivré 46 autorisations directes, 60 ajournements pour mesures compensatoires (stages pratiques dans différentes disciplines de la kinésithérapie) et procédé à trois refus définitifs.

### Éléments de discussion :

Pour l'année 2011, nous pouvons pour une première année pleine, faire le constat que la commission a autorisé 46 demandeurs à exercer en Ile-de-France, ce qui équivaut pour la région Ile de France à une promotion comme l'IFMK de l'APHP.

Une fois installé que font-ils ? Ils ont le droit de s'installer partout en France, en sachant qu'une demande ne peut se faire que sur une seule région, et lorsqu'une région émet un refus, il est définitif pour l'ensemble du territoire.

Est établi sur le territoire un numerus clausus, qui limite à environ 2000 l'accès aux IFMK. Cette situation est à mettre en parallèle avec le nombre d'autorisations qui est de l'ordre de 2000 sur l'ensemble des régions ou un peu plus.

**Il existe une pénurie de kinésithérapeutes qui se manifeste particulièrement dans certains départements, territoires de santé et dans les établissements de santé à but non lucratif.**

**Comment évoluera la situation dans le cadre de la re-ingénierie et l'universitarisation ? Quelle politique se mettra en place et par qui ? Quel est le rôle du CIROMK Ile de France - La Réunion ?**

Christian FAUSSER, Vice-président



## Contribution de 35 € pour l'aide juridique : conséquence pour la CDPI

À compter du 1er octobre 2011, une contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros doit être acquittée pour tout engagement de procédure devant les juridictions judiciaires et administratives.

Le décret fait suite à l'article 54 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 2011, l'objectif de ce droit de timbre étant de financer en partie la réforme de la garde à vue.

Elle est perçue par le Conseil National des Barreaux.

**I.- Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B. Il s'agit d'articles du Code Général des Impôts.**

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative (telle que la Chambre Disciplinaire de Première Instance).

de la Santé publique et que de ce fait, il est inutile de joindre le paiement de la contribution au dossier dans le but de le faire encaisser par le CIROMK. Afin d'éviter les « aller-retour » le CDO veillera à transmettre le dossier une fois complet tout en prêtant attention au délai des 3 mois.

Pourra se poser également, à mon sens, le problème du remboursement de cette contribution pour le cas où le CDO supporterait la responsabilité de l'irrecevabilité par le juge pour, par exemple, le non respect de la procédure.

Si le dossier revient devant la CDPI, cette contribution de 35 € n'est due qu'une seule fois.

Si, après le jugement de première instance, le dossier est présenté devant la Chambre Nationale, il y a changement d'instance et les 35 € seront dus à nouveau. Dans ce cas la Chambre Nationale s'assurera de la recevabilité du dossier en appel.

acquittée pour le compte de son client la contribution par voie électronique.

Lorsque l'instance est introduite sans auxiliaire de justice, la partie acquitte cette contribution par voie de timbre mobile ou par voie électronique.

Les conséquences sur l'instance du défaut de paiement de la contribution pour l'aide juridique sont fixées par voie réglementaire.

— La contribution pour l'aide juridique est affectée au Conseil national des barreaux.

— Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment ses conditions d'application aux instances introduites par les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

### IV. - La sanction

C'est l'irrecevabilité, constatée d'office par le juge (Président de Chambre), sans débat si un avocat intervient dans le dossier. Sinon, il doit solliciter les observations des demandeurs sans avocat.

En cas de décision d'irrecevabilité erronée, le plaignant a 15 jours pour saisir le juge ayant prononcé cette irrecevabilité pour qu'il la rapporte sans débat.

S'il maintient son refus, c'est le recours de droit commun.

### V. - La récupération

Ce droit est dû au titre des dépens par la partie qui succombe, sauf décision expresse du juge (en droit administratif : Art. R. 761-1 du CJA).

Autrement dit, si une condamnation est prononcée contre la partie mise en cause, le plaignant pourra se faire rembourser la contribution.

Alain CHOULOT, vice-président



### III. — Toutefois, la contribution pour l'aide juridique n'est pas due :

1° Par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ;

2° Par l'État ;

3° Pour les procédures introduites devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, devant le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention et le juge des tutelles ;

4° Pour les procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et les procédures de redressement et de liquidation judiciaires ;

5° Pour les recours introduits devant une juridiction administrative à l'encontre de toute décision individuelle relative à l'entrée, au séjour et à l'éloignement d'un étranger sur le territoire français ainsi qu'au droit d'asile ;

6° Pour la procédure mentionnée à l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

7° Pour la procédure mentionnée à l'article 515-9 du Code civil ;

8° Pour la procédure mentionnée à l'article L. 34 du code électoral.

**IV. — Lorsqu'une même instance** donne lieu à plusieurs procédures successives devant la même juridiction, la contribution n'est due qu'au titre de la première des procédures intentées.

**V. — Lorsque l'instance est introduite**

Par un auxiliaire de justice, ce dernier

6

### II. — La contribution pour l'aide juridique est exigible lors de l'introduction de l'instance.

Elle est due par la partie qui introduit une instance.

En ce qui concerne l'Ordre, la juridiction ordinaire relevant de l'ordre administratif, elle est due par le plaignant.

Elle n'est pas due lors d'une conciliation qui ne s'organise pas dans le cadre d'une juridiction, mais seulement lors de la transmission de la plainte à la CDPI qui pour sa part est la juridiction ordinaire de première instance.

Sur le plan pratique :

**En cas d'échec de la conciliation**, il faut inviter le plaignant à se procurer 35 € en timbres fiscaux chez les buralistes en Métropole, chez les libraires papetiers dans les DOM ou depuis le 16 janvier 2012, payer par internet ([www.timbres.justice.gouv.fr](http://www.timbres.justice.gouv.fr)) et faire parvenir les timbres ou le récépissé au CDO qui collera les timbres sur la plainte ou joindra le justificatif.

En aucun cas le CDO n'est habilité à percevoir la somme de 35 € et délivrer un justificatif qui serait joint à la plainte lors de sa transmission à la CDPI.

**On rappellera que l'échelon régional n'est pas habilité à manipuler des fonds hormis ceux prévus par le Code**

## CDOMK77, deux projets innovants !

• **Mon Kiné m'a dit** comment dormir, bouger, marcher, courir, respirer, me tenir et me grandir.....

**Petit livret** à destination des enfants du CE2 à l'adolescence, pour prévenir des mauvaises attitudes et contraintes rachidiennes en éduquant à la bonne gestuelle...

• **Projet de mission pour l'accès aux soins des personnes précaires et vulnérables**

*Soutenu par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes*

### POURQUOI UN TEL PROJET ?

Les besoins en demande de soins et en termes de structures médico-sociales augmentent considérablement et vont s'accroître dans les prochaines années (Crise économique, chômage, âge de la population, maladie invalidante type Alzheimer, travailleur pauvre, démographie professionnelle...).

Le rôle de l'ARS est indispensable et incontestable. Cependant, l'offre sera fonction, non pas des besoins mais des enveloppes attribuées par les financeurs. On ne peut ignorer que l'ARS est soumise à l'ONDAM et par ce fait, ne peut maîtriser tous les financements, elle sera tenue à faire des choix. Il en résulte un décalage entre l'offre médico-sociale et le besoin réel, notamment la prise en charge des plus précaires...

La suite sur le site du CDOMK77... <http://www.cdomk77.fr/>

## CDOMK974, change son site internet.

Ce changement est intervenu pour plusieurs raisons dont la principale était la difficulté de trouver notre site via les moteurs de recherche et la volonté de proposer un outil simple et fonctionnel aux masseurs-kinésithérapeutes réunionnais. Ce site sera régulièrement mis à jour et permettra d'y trouver les dernières actualités (locales, régionales et nationales), des informations pratiques pour le quotidien des professionnels, les différentes démarches administratives obligatoires vis-à-vis de l'Ordre, des textes légaux...

La grande nouveauté offerte est la possibilité de pouvoir envoyer via un formulaire des documents administratifs afin de compléter les inscriptions au tableau de l'Ordre de La Réunion ou pour déclarer des changements de situation d'activité, comme par exemple les remplacements.

N'attendez plus, consultez ce nouveau site et mettez-le dans vos favoris.

Son adresse est simplement : [www.ordrekinereunion.fr](http://www.ordrekinereunion.fr)

## CDOMK93, au coeur de la sécurité des professionnels.

Le CDOMK93 se porte partie civile dans une affaire de violence à l'encontre de Masseurs-Kinésithérapeutes, et se voit reçu par le tribunal comme ayant intérêt à agir : la jurisprudence est ouverte !

Retrouvez les informations

sur le site du CDOMK93 >>> <http://seinesaintdenis.ordremk.fr/>

## CDOMK75

**2012 : cinq années d'actions à l'encontre de l'exercice illégal récompensées**

Une série d'actions pré judiciaires et judiciaires ont été menées depuis 2007 dans le domaine des poursuites à l'encontre de pratiques, notamment du massage, qu'il ait ou non un but thérapeutique, par des personnes non titulaires du Diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ou d'un titre équivalent les autorisant à exercer la profession.

Ces actions qui s'étalent de 2007 à 2012 ont permis de constituer une série de décisions judiciaires favorables en particulier sur la défense du monopole du massage. En effet, les travaux du Conseil de Paris ont permis d'obtenir l'affirmation que **la tolérance des autorités face au développement du massage dit «de détente», si elle peut être prise en compte dans le choix de la sanction, est sans effet sur la caractérisation de l'infraction d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute.**

Les professionnels qui estiment que l'activité de massage pratiquée en dehors des conditions licites (il convient de s'assurer préalablement que le professionnel n'est pas inscrit au Tableau de l'Ordre) peut saisir le Procureur de la République par le biais d'une plainte, avec ou sans constitution de partie civile. Dans le cadre de ces démarches, l'auteur de la plainte est invité à prendre contact avec le Conseil de Paris.

Ludwig SERRE, président  
CDOMK75

## La question de l'ostéopathie

La question de l'ostéopathie ne laisse pas notre profession de masseurs kinésithérapeutes indifférente. Si la Loi du 04 mars 2002, dite Loi Kouchner, reconnaît le titre d'ostéopathe, elle n'en a pas pour autant créé une nouvelle profession. Les champs d'action des professionnels de santé détenteurs du titre (environ 6000 masseurs kinésithérapeutes et 1400 médecins selon la FFO) diffèrent pourtant foncièrement de ceux des ostéopathes exclusifs. L'article 1 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 précise que « les praticiens justifiant du titre d'ostéopathe sont autorisés à pratiquer des manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique (...) Ils ne peuvent agir lorsqu'il existe des symptômes justifiant des examens para cliniques ».

Il est significatif de remarquer que la fédération française d'ostéopathie (FFO) qui comprend le syndicat français des ostéopathes, estime, par la voix de son président, Philippe Sterlingot, que sur 70 écoles formant à l'ostéopathie, « une quinzaine des établissements seulement forment des praticiens sérieux », et qu'à population comparable, il n'existe que 10 établissements agréés au Royaume-Uni.

Il y aurait aujourd'hui (janvier 2012), près de 9200 ostéopathes exclusifs contre 4700 en 2009, selon la FFO. (Soit, avec les masseurs-Kinésithérapeutes, les médecins, les quelques infirmiers et sages-femmes 17500 personnes revendiquant ce titre). Le vice-président du syndicat national de l'enseignement supérieur en ostéopathie, Roger Caporossi, estimant pour sa part dans la presse (Pascalie Santi, Le Monde, samedi 24 mars 2012, p20) que « les trois quarts des ostéopathes sont incompétents ».

2500 à 3000 élèves sortent ainsi chaque année de ces écoles, mettant sur « le marché » une offre de plus en plus large de candidats potentiels à l'ouverture de cabinets d'ostéopathie, puisqu'aucune régulation n'est opérée.

Le regard ordinal peut certainement laisser transparaître une certaine irritation vis-à-vis d'un discours souvent trompeur pour le grand public. La confusion savamment entretenue entre le statut de professionnels de santé pouvant user du titre d'ostéopathe (et intervenant dans le champ thérapeutique), et de non professionnels de santé faisant publicité de leur commerce se doit probablement d'être dissipée. Le risque d'exercice illégal, comme celui de la complicité d'exercice illégal de la profession de masseur kinésithérapeute semblent loin d'être anecdotiques dans ce dossier.

Le Conseil d'État a confirmé, par un arrêt rendu le 17 octobre 2010, qu'un ostéopathe non professionnel de santé ne pouvait faire partie d'une maison pluridisciplinaire, suivant ainsi la position du conseil de l'Ordre des médecins, pour lequel un exercice partagé au sein de mêmes locaux est « de nature à servir de caution et entretenir une certaine confusion sur leurs champs d'exercices ».

La commission déontologie du Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes met en garde les masseurs kinésithérapeutes sur le partage d'une salle d'attente avec un « non professionnel de santé », et, comme le rappelle le dernier bulletin de l'Ordre (N°22,p6), précise la position du Ministère chargé de la Santé : « toute personne qui prend part à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies réelles ou supposées, par des actes personnels, consultations verbales ou écrites, ou par tout autre procédé quel qu'il soit, sans être titulaire d'un diplôme exigé pour l'exercice de la profession de médecin ou sans être bénéficiaire des dispositions relatives aux actes qui peuvent être pratiqués dans le cadre des professions paramédicales, est passible de poursuites pour exercice illégal de la médecine, aux termes de l'article L.4161-1 du code de la santé publique ».

Attentif à la qualité et à la sécurité des soins dispensés aux patients par les masseurs kinésithérapeutes de l'Inter région, qui est une mission partagée par l'ensemble des structures ordinaires, le CIROMK IdF La Réunion veille attentivement à cette question.

Dominique PELCA, Président

L'info conseillers, édité par le Conseil interrégional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France et de la Réunion

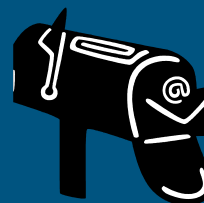
Directeur de la publication : Dominique PELCA

Rédacteur en chef : Dominique PELCA

Secrétaire de rédaction : Éric DELEZIE

Création maquette et mise en page : Virginie TADOUNT

Ont participé à ce numéro : Yannick AH PINE  
Alain CHOULOT  
Christian FAUSSER  
Dominique PELCA  
Ludwig SERRE  
Virginie TADOUNT



### Pour joindre votre conseil

5 rue Francis de Pressensé  
93 210 La Plaine Saint-Denis

Tél. 01 48 22 82 82  
Fax : 01 48 22 64 95

secrétariat@ordremk-idf.fr

Http://idf reunion.ordremk.fr

Greffière de la CDPI :  
Maéva MONTOUT

Assistante de direction :  
Virginie Tadount

Horaires d'ouvertures :  
Lundi au vendredi  
9h - 12h et 14h - 17h